# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe de sejour

Question écrite n° 594

### Texte de la question

M. Francois Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les personnes agees residant de facon temporaire, en hiver, dans des villages de vacances situes dans des communes ou des etablissements de tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si ces personnes doivent, au titre des articles L.233-39 et R.233-47 du code de la famille, acquitter la taxe de sejour.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est informe que les dispositions relatives a la taxe de sejour figurent aux articles L. 233-29 et les suivants et R. 233-39 et suivants du code des communes. Aux termes de l'article L. 233-31 de ce code, la taxe de sejour est etablie sur les personnes qui ne sont pas domiciliees dans la commune et n'y possedent pas une residence a raison de laquelle elles sont passibles de la taxte d'habitation. En matiere de taxe de sejour classique, les exonerations ne sont pas appreciees en fonction des natures d'hebergement mais sont liees aux conditions que doivent satisfaire les personnes hebergees. Les conditions precitees sont fixees par les articles L. 233-34 a L. 233-37 et R. 233-46 a R. 233-48 du code des communes. A titre d'exemple, les personnes agees residant temporairement dans les villages de vacances seront imposees a la taxe de sejour ou en seront exonerees selon qu'elles beneficient ou non des dispositions des titres III et IV du code de la famille de l'aide sociale.

### Données clés

**Auteur :** M. Grosdidier François
**Circonscription :** - RPR
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 594
**Rubrique :** Impots locaux
**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville
**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1278
**Réponse publiée le :** 19 juillet 1993, page 2114